

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi dix-huit août à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GHEERAERT Philippe, Maire.

Présents : Messieurs GHEERAERT Philippe, GOSSET Jean-Yves DAUSSE Mathieu, Mesdames RUBILIANI Nadia, TASSART Christelle, JULIEN Jessyca.

Absent(e)s excusé(e)s : M. BROUAYE Alain, Mme MARTIN Magalie, Mme GONTARCZYK Ludivine

Secrétaire de séance : Mme Julien Jessyca

Procuration : M. BROUAYE a donné procuration à M. GHEERAERT

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 JUIN 2022 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal est approuvé et signé par l'ensemble des membres présents.

-Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023-Délibération N°12/2022.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Le Mesnil Saint Firmin son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal, sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis du comptable du 01 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Le Mesnil Saint Firmin.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Suppression du CCAS AU 31/12/2022- Délibération N°13/2022

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. IL est facultatif dans toute autre commune de moins de 1500 habitants. IL peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIA lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- De dissoudre le CCAS au 31/12/2022 ;
- D'exercer directement cette compétence ;
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- D'en informer les membres du CCAS ;

Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Travaux d'aménagement Rue d'en Bas et rue du château-Attribution du marché-Délibération N°14/2022

Le Conseil Municipal :

- Vu :
L'article R 2123-1 du Code la Commande Publique
Les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales
L'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 04/05/2022
- Considérant :
Les offres reçues ;
L'analyse des offres établie par le Maître d'Œuvre EVIA ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à OISE TP :

- Offre de base : 165 679.59 € HT
- Offre de base + PSE 1 : 174 690.67 € HT
- Offre de base + PSE 2 : 175 804.25 € HT
- Offre de base + PSE 1 + PSE 2 : 184 815.33 € HT

Donne délégation au Maire pour **prendre toute décision** concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Amortissement sur travaux Eclairage Public -Délibération N°15/2022

Vu l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Monsieur le maire précise que s'agissant du calcul des dotations aux amortissements sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation il est préférable de retenir la méthode linéaire plutôt que dégressive, et qu'il est nécessaire d'adopter la durée par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour choisir la durée d'amortissement des travaux inscrits au compte 2041582 réalisés en 2021.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- d'Amortir les sommes inscrites au compte 2041582 pour une durée de **10 ans**.

Questions Diverses :

- Les figurines pour la sécurisation du passage piéton (arrêt car) seront installées avant la rentrée scolaire.
- Il est signalé l'existence de trois chemins de randonnée non finalisés.
- Certains conseillers souhaiteraient l'obtention d'un planning fixant les dates des réunions de conseil, des locations de salle multifonctions et de la tenue des permanences de mairie. Il serait également opportun de convenir d'une date de réunion de la commission communication.
- Un inventaire du matériel de la salle multifonctions est nécessaire car il semblerait qu'il y ait des besoins divers.
- Il est mentionné que les panneaux d'entrée du village ne sont pas réfléchissants. Il est répondu qu'aucune obligation n'est instaurée sur ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19 h 56